



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la santé et protection animales Bureau de la santé animale Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : A. Bronner - Tél : 01 49 55 84 54 Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : 0904017 MOD10.21 A 03/09/08	NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2009-8158 Date: 03 juin 2009
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : Les instructions à abroger sont listées en annexe VII de la présente instruction

Nombre d'annexes : 7

Degré et période de confidentialité : Aucune

Objet : nouvelles mesures de prophylaxie sanitaire vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky en application de l'arrêté du 28 janvier 2009

Références :

- Directive 90/429/CEE modifiée du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine ;
- Décision 2008/185/CE modifiée établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intra-communautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie ;
- Arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie et de police sanitaire dans les départements indemnes ;
- Arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcs ;
- Arrêté du 7 novembre 2000 modifié fixant les conditions de police sanitaire exigées pour la diffusion de semence porcine ;
- Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2004-8134 du 12 mai 2004 : centres de collecte de semence porcine et stations de quarantaine associées ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8195 du 27 juillet 2005 : laboratoires agréés pour le diagnostic sérologique de la maladie d'Aujeszky ;
- Circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4073 du 20 décembre 2005 relative à la protection des élevages de porcs en plein air vis à vis du risque sanitaire présenté par la faune sauvage ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8155 du 21 juin 2006 : mise en place du Conseil départemental de la santé et de la protection animales.

Résumé : La présente note de service précise les conditions d'application de l'arrêté du 28 janvier 2009 relative aux mesures de prophylaxie et de police sanitaire concernant la maladie d'Aujeszky en France continentale et à la Réunion. Elle précise les nouvelles modalités de surveillance : la surveillance clinique est renforcée et la surveillance sérologique allégée car ciblée dans les élevages considérés « à risque particulier » (plein air et de sélection multiplication). Des dispositions transitoires pour la Bretagne et le département du Nord sont également prévues jusqu'au 1^{er} janvier 2010. Les précisions relatives aux mesures de police sanitaire feront l'objet d'une instruction spécifique.

Mots-clés : Maladie d'Aujeszky

Destinataires		
Pour exécution : DRAAF DDSV	Pour information : DSV ADILVA AFSSA AFSSA – LNR Ploufragan Agence de la sélection porcine AVSO Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires Directeur de l'École nationale des services vétérinaires	Directeur de l'INFOMA FNGDS FNICGV FNP IFIP INAPORC LIGERAL SNCP SNGTV SNVECO SNVEL SNVSE

I. Historique et contexte

A. Historique

La lutte contre la maladie d'Aujeszky a débuté dans les années 70. Elle a été rendue obligatoire sur l'ensemble du territoire national par arrêté du 6 juillet 1990, laissant toutefois à chaque département le choix d'opter pour une prophylaxie de type sanitaire (fondée sur un abattage sanitaire en cas de foyer) ou de type médical (fondée sur une vaccination obligatoire des reproducteurs et / ou des porcs charcutiers). C'est ainsi que les départements de la Bretagne et le Nord ont adopté une prophylaxie médicale dans un premier temps pour, par la suite, opter pour une prophylaxie médico-sanitaire et enfin sanitaire.

Depuis début 2006, la vaccination est ainsi interdite sur le territoire continental.

B. Contexte

La Bretagne et le département du Nord ayant été reconnus indemnes de maladie d'Aujeszky par la décision 2008/269/CE du 28 mars 2008, l'ensemble de la France continentale ainsi que la Réunion bénéficient désormais de ce statut indemne.

Le contexte sanitaire est désormais favorable dans les élevages de porcs domestiques, sachant toutefois que le virus persiste en France dans la faune sauvage et dans d'autres États Membres chez les porcs domestiques.

La surveillance sérologique permet de s'assurer de l'absence de circulation virale dans les élevages mais ne permet en aucun cas de détecter rapidement l'émergence d'un foyer.

Face à cette nouvelle situation épidémiologique, le dispositif de surveillance existant a été revu : il se fonde désormais sur une surveillance clinique, garantissant une précocité de l'alerte, et sur une surveillance sérologique orientée dans les élevages à fort risque d'introduction ou de diffusion du virus.

Dans ce cadre, l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie et de police sanitaire dans les départements indemnes a abrogé l'ensemble des arrêtés préexistants relatifs à la maladie d'Aujeszky. Cet arrêté fixe également les nouvelles mesures de surveillance et de police sanitaire qui sont désormais harmonisées sur l'ensemble du territoire continental et la Réunion.

La présente note de service abroge l'ensemble des notes de service figurant à l'annexe VII.

II. Principes généraux des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2009

A. Champ d'application de l'arrêté du 28 janvier 2009

Cet arrêté concerne tous les départements de France continentale ainsi que la Réunion (974). Sont donc exclus du champ de cet arrêté la Corse du Sud (2A), la Haute Corse (2B), la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint Pierre et Miquelon, ainsi que Mayotte.

Conformément à la décision européenne 2008/185/CE sus-visée, cet arrêté ministériel s'applique à tout détenteur de porc (porcs domestiques ou sangliers). Les parcs de tir ne sont pas concernés par cette réglementation.

B. Une surveillance clinique renforcée

La surveillance clinique, qui garantit une détection précoce de foyer, est primordiale en zone indemne en dehors de tout contexte vaccinal. Elle passe par une sensibilisation des acteurs de terrain (éleveurs et vétérinaires sanitaires) aux symptômes évocateurs de la maladie d'Aujeszky. Une plaquette de sensibilisation à destination des éleveurs ainsi qu'un module de formation continue des vétérinaires sanitaires seront disponibles courant 2009.

C. Une surveillance sérologique allégée et ciblée

La surveillance sérologique reste nécessaire d'une part en contexte vaccinal pour pallier le manque de sensibilité de la surveillance clinique (reproducteurs ayant été vaccinés) et d'autre part dans les élevages à fort risque d'introduction ou de diffusion du virus.

Il est ainsi prévu de maintenir la surveillance sérologique :

- en Bretagne et dans le Nord jusqu'au 01/01/2010, soit pendant les 4 ans suivant l'arrêt de la vaccination, en se fondant sur un renouvellement quadriennal des reproducteurs ;
- dans les élevages plein air (pour lesquels le risque d'introduction par les sangliers sauvages persiste) et les élevages de sélection - multiplication (compte tenu de leur fort risque de diffusion).

Dans les autres élevages, la surveillance sérologique est supprimée.

Les porcins en provenance de zones non indemnes doivent, quant à eux, être conformes aux exigences européennes qui fixent les garanties sanitaires additionnelles à respecter dans le cas d'échanges entre zones de statuts sanitaires différents (décision 2008/185/CE).

III. Mesures de prévention

La maladie d'Aujeszky est actuellement éradiquée des élevages porcins. Elle pourrait y être réintroduite selon deux modes :

- par l'intermédiaire des sangliers sauvages, principalement par saillie, la maladie d'Aujeszky circulant chez les sangliers sauvages ;
- par l'intermédiaire des porcs domestiques provenant de zones non indemnes.

A. Concernant le risque lié aux sangliers sauvages

Le code sanitaire de l'OIE et la décision communautaire 2008/185/CE conditionnent le maintien du statut indemne de maladie d'Aujeszky à la mise en place de mesures visant à empêcher toute transmission du virus entre faune sauvage et animaux domestiques.

En effet, bien que la présence du virus en milieu sauvage ait pu être considérée indépendante de la situation domestique car impliquant des souches virales différentes, le risque d'inter-transmission existe. On peut notamment supposer que la forte séroprévalence observée chez les sangliers dans le Loir-et-Cher (29% de séropositifs) a favorisé l'émergence du seul foyer domestique d'origine sauvage connu à ce jour (foyer survenu dans un élevage semi-plein air en 2004).

La mise en place de clôtures conformes à la circulaire DPEI/SDSEPA/C2005-4073 du 20 décembre 2005 susvisée a été rendue obligatoire au titre de la réglementation relative à la brucellose (article 30 de l'arrêté du 14 novembre 2005). Elle l'est désormais également au titre de la maladie d'Aujeszky (article 25 de l'arrêté du 28 janvier 2009).

Ainsi, tout élevage de porcs domestiques entretenant des femelles en plein air susceptibles d'être en chaleur doit détenir ces animaux dans des parcs disposant de clôtures étanches. Les éleveurs ne se conformant pas à ces conditions sont passibles de sanctions pénales au titre de l'article R. 228-1 du code rural (contravention de 4^{ème} classe) et ne peuvent bénéficier de l'indemnisation prévue en cas de mise en œuvre de mesures de police sanitaire.

Pour les autres élevages de porcs domestiques non concernés par l'obligation de disposer de clôtures « étanches », l'AFSSA estime le risque d'apparition d'un foyer (par transmission aérienne du virus) de « minime » à « extrêmement faible ». La mise en place de clôtures dans ce type d'élevage doit être encouragée, mais n'est pas rendue obligatoire.

Pour les élevages de sangliers, les parcs doivent disposer de clôtures étanches, conformément à la réglementation en vigueur.

B. Concernant le risque lié aux introductions de porcs domestiques, semences, ovules et embryons provenant de zones non indemnes

Les garanties additionnelles relatives à la maladie d'Aujeszky lors d'échanges intracommunautaires de porcins sont fixées par la décision 2008/185/CE. Désormais, les introductions de porcs issus de zones non indemnes dans des élevages situés en Bretagne et ou dans le département du Nord sont soumises aux mêmes conditions que celles fixées pour les autres départements indemnes.

Concernant les échanges de semences, et compte tenu du statut sanitaire désormais favorable, la France a indiqué à la Commission européenne qu'elle interdisait désormais l'introduction de semences issues de zones non indemnes (directive 90/429/CEE).

IV. Mesures de surveillance

A. Analyses de laboratoire

1. Analyses sérologiques

Pour information, le délai de séroconversion est de 7 à 15 jours post-infection.

a. Prélèvements

Les analyses peuvent être réalisées sur éluats (buvards) ou sur sérum (prise de sang).

La prise de sang sur tube sec doit être privilégiée : en effet, en cas de résultat non négatif, elle pourra être directement transmise au LNR. A l'opposé, en cas de prélèvement initial sur buvard, le vétérinaire sanitaire devra retourner dans l'élevage pour y réaliser une prise de sang.

Par ailleurs, il importe, lors de la réalisation de la prophylaxie, de reporter le n individuel de chaque porc prélevé sur les prélèvements effectués (ce numéro pouvant être soit le n individuel d'identification, pour les porcs reproducteurs, soit un n individuel créé spécifiquement pour cette intervention, pour les porcs charcutiers). Ces numéros individuels devront également figurer sur les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP, voir point V C de la présente instruction).

L'objectif est de pouvoir retrouver et prélever à nouveau les porcs en cas de résultats non négatifs, ce qui est primordial pour pouvoir infirmer ou confirmer une suspicion (au vu de la cinétique du taux d'anticorps).

b. Analyses

Les analyses peuvent être faites en individuel ou en mélange (de 5 généralement).

Les tests « gB » ciblent les anticorps totaux. Ils permettent de dépister les animaux séropositifs mais ne permettent pas de distinguer les animaux infectés des animaux vaccinés.

Les tests « gE » ciblent les anticorps « antigE ». Ils permettent de distinguer les animaux infectés (gE +) des animaux vaccinés à l'aide d'un vaccin délété (gE-). A terme, l'intérêt de l'utilisation de ces tests va donc disparaître.

c. Synthèse

Les analyses officielles ELISA validées par le laboratoire national de référence conformément aux critères définis par la décision 2008/185/CE sont les suivantes :

Anticorps « cible »	Mélange	Individuel
gB	Sur buvard ou sérum	Sur buvard ou sérum
gE	Sur sérum	Sur sérum

Les analyses gE de buvard en individuel (analyses conformes aux critères fixés par l'OIE, mais non conformes aux critères définis dans la décision 2008/185/CE) ont été utilisées historiquement dans le département du Nord et en Bretagne, car permettant une manipulation réduite des animaux. Ces analyses gE sur buvard restent tolérées en 2009 uniquement en Bretagne et dans le Nord, mais seront ensuite supprimées (par non renouvellement de l'agrément des kits) à compter du 1^{er} janvier 2010.

Dans les autres cas, seules les analyses mentionnées dans le tableau ci-dessus devront être utilisées.

La liste des laboratoires agréés pour le diagnostic sérologique de la maladie d'Aujeszky figure dans la note de service DGAL/SDSPA/2005-8196 du 27 juillet 2005. Cette note de service est actualisée en tant que de besoin. Les coordonnées du laboratoire national de référence (LNR) figurent en annexe I de la présente instruction.

2. Analyses virologiques

Les analyses virologiques recouvrent la PCR et l'isolement viral.

Pour information, l'isolement viral devient positif 2 à 3 jours post-infection, et peut rester positif jusqu'à 13 jours post-infection.

Dans un premier temps, seul le LNR pourra effectuer ces analyses. Un appel à candidature devrait être lancé courant 2009 afin de permettre leur réalisation dans d'autres laboratoires, qui seront agréés à cet effet par le Ministère de l'agriculture.

Ces analyses seront utilisées dans le cadre de la surveillance clinique : une prochaine instruction relative aux mesures de police sanitaire de la maladie d'Aujeszky en présentera les modalités.

B. Surveillance clinique

Pour la surveillance clinique de la maladie d'Aujeszky, il est prévu en 2009 :

- la diffusion d'une plaquette à l'ensemble des éleveurs porcins ;
- un module de formation des vétérinaires dans le cadre du mandat sanitaire (voir note de service N2009-8055 du 10 février 2009).

Cette surveillance clinique est primordiale, bien qu'elle présente des limites, principalement en atelier d'engraissement, compte tenu de la discrétion des symptômes ou des risques de confusion avec des maladies assez fréquentes telles que l'actinobacillose ou la pneumonie enzootique.

C. Surveillance sérologique (voir annexes II et III)

1. Dans les élevages hors sol naisseurs et naisseurs engraisseurs

La surveillance sérologique annuelle est supprimée dans ces élevages naisseurs et naisseurs-engraisseurs, à l'exception des départements bretons et du Nord.

En effet, ces départements ayant interdit la vaccination au 1^{er} janvier 2006, des animaux (reproducteurs) ayant été vaccinés subsistent encore dans les élevages. Compte tenu du fait que la vaccination peut atténuer l'expression clinique de la maladie, et de la durée de vie moyenne des reproducteurs en élevage (4 ans environ), une surveillance sérologique annuelle est donc maintenue jusqu'au 1^{er} janvier 2010.

Attribution d'une qualification : les porcins devront provenir d'un site d'élevage indemne de maladie d'Aujeszky. Aucun prélèvement ne sera requis.

Analyses de laboratoire : dans ces élevages, les analyses gE sur buvard seront encore tolérées en 2009 en Bretagne et dans le Nord.

2. Dans les élevages « à risque sanitaire d'introduction du virus »

a. Élevages en plein air

Sont inclus dans les élevages porcins plein air tous les élevages ou parcs zoologiques détenant des porcs domestiques ou des sangliers en plein air.

L'AFSSA estime le risque d'apparition d'un foyer dans un élevage plein air par transmission de « groin à groin » avec un sanglier sauvage de « minime » à « extrêmement faible ». Il est toutefois important que tous les élevages plein air soient soumis à une surveillance sérologique annuelle, sur 15 reproducteurs et / ou 20 charcutiers (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs ou moins de 20 charcutiers).

Création d'un élevage : aucun dépistage spécifique n'est requis lors de la constitution du cheptel.

Analyses de laboratoire : Dans ces élevages, les analyses seront celles agréées par le laboratoire national de référence conformément aux critères définis par la décision 2008/185/CE (voir tableau au point IV A 1 c de la présente instruction). Les prélèvements peuvent le cas échéant être effectués au moment du départ des animaux de l'élevage ou du parc zoologique.

b. Élevages introduisant des porcins en provenance de zones non indemnes

Il vous est demandé, au cours des inspections réalisées dans les élevages, de veiller à contrôler l'origine des animaux introduits et, en cas de provenance d'une zone non indemne de maladie d'Aujeszky, de vérifier la conformité du certificat sanitaire à la réglementation communautaire.

Par ailleurs, en cas d'échanges intracommunautaires ou d'importations en provenance de pays tiers, des contrôles documentaires et éventuellement sérologiques peuvent être effectués à destination. Ces contrôles sont réalisés par sondage, de façon non discriminatoire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 1994 susvisé.

3. Dans les élevages de diffusion de reproducteurs ou futurs reproducteurs

Il s'agit :

- des élevages de sélection et de multiplication adhérant à un organisme de sélection porcine (OSP) agréé et adhérant à l'Agence de sélection porcine (ASP) ;
- des élevages de race locale diffusant des reproducteurs, adhérant à un OSP agréé (le LIGERAL, livre généalogique des races locales) et n'adhérant pas à l'ASP ;
- des élevages diffusant des reproducteurs en dehors de tout schéma génétique, c'est à dire n'adhérant ni à un OSP agréé, ni à l'ASP.

Pour l'ensemble de ces élevages, et au vu des conséquences sanitaires qui pourraient résulter d'un incident sanitaire, et bien que la situation sanitaire française soit favorable, la surveillance sérologique est maintenue sur un rythme trimestriel (c'est à dire un dépistage tous les 3 mois) selon le dispositif ci-dessous.

Création d'un élevage : aucun dépistage spécifique n'est requis lors de la constitution du cheptel.

Analyses de laboratoire : Dans ces élevages, les analyses seront celles validées par le laboratoire national de référence conformément aux critères définis par la décision 2008/185/CE (voir tableau au point IV A 1

c de la présente instruction). Seuls les prélèvements sur tube sec sont autorisés, et les analyses devront être effectuées en mélange.

Remarque : les mesures de surveillance des centres d'insémination artificielle (quarantaine et centres de collecte de sperme) demeurent celles prescrites dans l'arrêté du 7 novembre 2000 sus-visé.

4. Cas particuliers

a. Elevages plein air de sélection multiplication

Les éleveurs de sélection multiplication entretenant des animaux en plein air sont soumis au dépistage trimestriel, tel que prévu au paragraphe IV.C.3. de la présente instruction.

b. Elevages diffusant ponctuellement des reproducteurs ou futurs reproducteurs

Certains éleveurs, notamment ceux dits « de races locales », adhérant au LIGERAL, peuvent ne pas vendre de reproducteurs ou reproducteurs pendant une longue période. A ce titre, ces éleveurs peuvent être considérés dans cet intervalle comme des éleveurs « naisseurs » ou « naisseurs-engraisseurs » et soumis aux dépistages correspondants à ce type d'élevage (points 1 ou 2 a ci-dessus).

Si l'un de ces éleveurs souhaite vendre des reproducteurs (ou futurs reproducteurs), il devra, préalablement à la vente, acquérir la qualification « indemne » de maladie d'Aujeszky prévue pour un élevage de «sélection-multiplication » et à ce titre être soumis aux mesures de dépistage prévues au point 3 ci-dessus, à savoir 2 séries de contrôles sérologiques à 2 mois d'intervalles, sur au moins 15 reproducteurs.

V. Documents sanitaires

A. Déclaration annuelle d'activité

Celle-ci est déconnectée des mesures de prophylaxie et de police sanitaire relatives à la maladie d'Aujeszky. Il est envisagé que cette déclaration soit rendue obligatoire par un arrêté ministériel spécifique.

B. Document sanitaire d'accompagnement (DSA)

Les DSA utilisés pour les mouvements de porcins entre élevages sont supprimés. En effet, le statut sanitaire des élevages porcins en France étant désormais homogène, ils n'ont plus d'utilité.

Du fait de la suppression du DSA, vous devrez veiller au strict respect des limitations de mouvement auxquelles les sites d'élevage non qualifiés (et notamment ceux n'ayant pas réalisé leur prophylaxie dans les temps) seront soumis. A terme, BD PORC permettra de contrôler les mouvements entre sites d'élevage.

C.Document d'accompagnement des prélèvements (DAP)

1.Principe

A terme, une fois les sites porcins enregistrés dans SIGAL, des DAP pourront être édités comme cela est le cas d'autres espèces.

Dans l'attente, le document d'accompagnement des prélèvements sera établi par les DDSV, ou par l'ASP pour les éleveurs de sélection multiplication dépendant d'un OSP agréé adhérent à l'ASP, et devra contenir a minima les informations présentes sur les modèles fournis en annexes IV et V. Le DAP devra être signé par le vétérinaire sanitaire et accompagner les prélèvements jusqu'au laboratoire puis les résultats d'analyses jusqu'à la DDSV.

Il permettra à la DDSV :

- d'une part, de suivre la bonne réalisation de la prophylaxie par le vétérinaire sanitaire ;
- d'autre part, de verser la participation financière de l'Etat à l'éleveur, ou de transmettre les informations nécessaires à l'ASP pour les élevages de sélection multiplication dépendant d'un OSP agréé adhérent à l'ASP.

2.Pour les éleveurs de l'étage « production » (annexe IV)

Il s'agit des élevages hors sol naisseurs et naisseurs engraisseurs situés en Bretagne et dans le Nord (jusqu'au 1^{er} janvier 2010), et des élevages plein air.

Les DDSV fourniront le DAP conforme à l'annexe IV au vétérinaire sanitaire avant l'intervention de celui-ci dans l'élevage. Ce DAP, après avoir transité par le laboratoire, sera adressé à la DDSV avec les résultats d'analyses.

3.Pour les éleveurs de sélection multiplication dépendant d'un OSP agréé adhérent à l'ASP (Annexe V)

Pour les verrats admis dans des centres agréés de collecte de semence, et dans l'attente d'une modification prochaine de l'arrêté du 7 novembre 2000 fixant les conditions de police sanitaire exigées pour la diffusion de semence porcine, le document d'accompagnement figurant à l'annexe V de la présente instruction remplacera temporairement le document sanitaire d'accompagnement mentionné à l'annexe B chapitre I point I.b.3. de l'arrêté du 7 novembre 2000, et à l'annexe IV de la note de service du 12 mai 2004 sus visée.

Chaque trimestre, l'Agence de sélection porcine (ASP) fournit à ses adhérents (Organismes de sélection porcine) un DAP pré-rempli en 1 seul feuillet, conforme au modèle fourni en annexe V de la présente instruction. Ce DAP, complété par le vétérinaire sanitaire, sera transmis au laboratoire avec les prélèvements. Le laboratoire transmettra les résultats d'analyses accompagnés du DAP à la DDSV.

La DDSV vérifiera la bonne réalisation de la prophylaxie, complètera le nombre d'analyses réalisées au laboratoire, conservera l'original et enverra une copie à l'OSP et une copie à l'ASP (dans un délai maximal de 3 mois suivant la réalisation de la prophylaxie).

Je vous rappelle à ce titre l'importance de préciser le nombre d'analyses réalisées, afin de permettre le versement de la participation financière de l'Etat aux éleveurs.

En cas d'envoi d'un verrat en pré quarantaine ou quarantaine, la partie relative au statut de l'élevage de provenance du verrat (que ce soit l'exploitation de naissance, la station de testage, ou l'exploitation de pré-quarantaine) devra être attestée par le DDSV. Une copie du document sera envoyée à l'éleveur (en parallèle de l'envoi à l'ASP), ce document devant accompagner le verrat lors de ses passages en pré-quarantaine, quarantaine, et centre de collecte.

4. Pour les éleveurs non adhérents à un OSP agréé adhérent à l'ASP (annexe VI)

Il s'agit :

- des élevages de race locale diffusant des reproducteurs, adhérent à un OSP agréé (le LIGERAL, livre généalogique des races locales) et n'adhérant pas à l'ASP ;
- des élevages diffusant des reproducteurs en dehors de tout schéma génétique, c'est à dire n'adhérant ni à un OSP agréé, ni à l'ASP.

Les DDSV fourniront le DAP conforme à l'annexe VI au vétérinaire sanitaire avant l'intervention de celui-ci dans l'élevage. Ce DAP, après avoir transité par le laboratoire, sera adressé à la DDSV avec les résultats d'analyses.

VI. Mesures financières

A. Principes généraux

La participation financière de l'Etat demeure inchangée.

Les tarifs des actes vétérinaires réalisés dans le cadre des dépistages (dans les élevages plein air, sélectionneurs multiplicateurs, et hors sol en Bretagne et dans le Nord pour 2009) seront fixés dans le cadre des conventions bipartites, conformément à l'article R. 221-18 du code rural.

L'État maintient sa participation financière aux prélèvements et aux analyses.

B. Participation financière de l'Etat versée par les DDSV

La participation financière de l'Etat sera directement versée par les DDSV pour :

- les éleveurs de production : élevages plein air, élevages naisseurs et naisseurs engraisseurs en Bretagne et dans le Nord en 2009 ;
- les éleveurs diffusant des reproducteurs en dehors de tout schéma génétique, ou les éleveurs de races locales adhérents au LIGERAL (mais non adhérents à l'ASP).

Cette participation financière est imputée sur les crédits du programme 206 action 23 « Gestion des maladies animales hors ESST – SD ».

C.Participation financière de l'Etat versée par l'ASP

Pour les éleveurs adhérant à un OSP agréé et à l'ASP, la participation financière de l'Etat sera versée par l'ASP, suite à une convention financière établie entre la DGAL et l'ASP.

L'ASP assure le règlement de la participation financière de l'Etat aux prélèvements et analyses, aux OSP qui doivent reverser dans son intégralité la participation financière de l'Etat à chacun des éleveurs concernés.

VII. Pénalités

Les éleveurs qui refuseraient de se soumettre au dépistage sont à placer en limitation de mouvement : le DDSV peut néanmoins autoriser l'envoi de porcs à l'abattoir ou à l'équarrissage sous laissez-passer.

Les éleveurs qui ne respecteraient pas les mesures fixées par l'arrêté du 28 janvier 2009 sont passibles des sanctions prévues aux articles R. 228-1 et R. 228-11-1 du code rural.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés dans la mise en application de la présente instruction.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination des Actions Sanitaires
C.V .O.

Jean-Luc ANGOT

Annexe I

Coordonnées du laboratoire national de référence pour la maladie d'Aujeszky

AFSSA site de Ploufragan
Unité Virologie Immunologie Porcines
Les Croix - B.P. 53 -
22440 PLOUFRAGAN

Tél : 02.96.01.62.22 (24h/24 et 7j/7)

Fax : 02.96.01.62.53

E-mail :

mf.lepotier@afssa.fr

f.pol@ploufragan.afssa.fr

g.kuntz-simon@ploufragan.afssa.fr

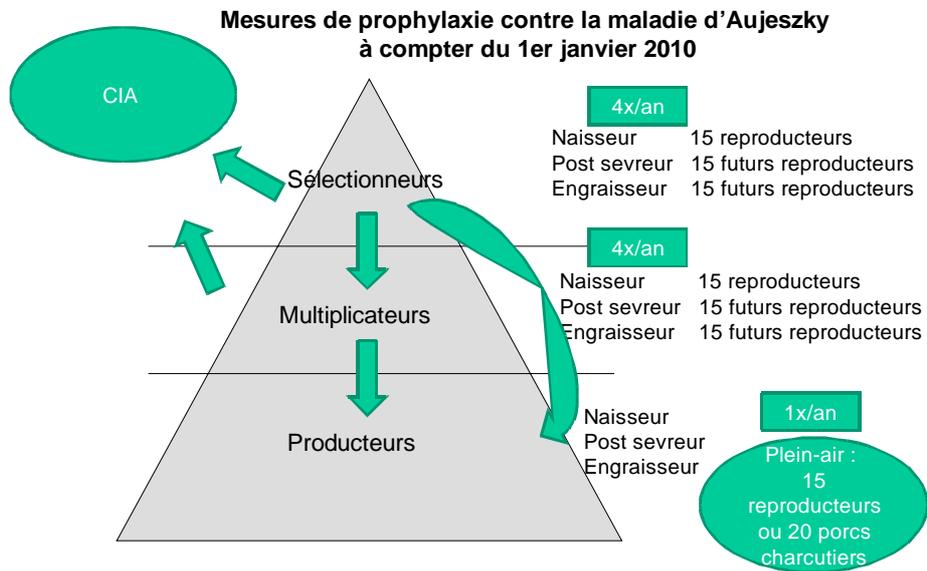
uvip@afssa.fr

Annexe II

Synthèse des mesures de surveillance sérologique et les analyses de laboratoires

	Elevage de production			Elevage de sélection multiplication
	Naisseur et naisseur engraisseur hors sol	Engraisseur hors sol	Plein air	
Dépistage	Dépistage en Bretagne et dans le Nord jusqu'au 01/01/2010 et dans les départements maintenant une surveillance renforcée (article 11 de l'arrêté du 28/01/09)	Pas de dépistage	Dépistage	Dépistage
Rythme et animaux à prélever par site porcin	15 reproducteurs / an		15 reproducteurs / an ou 20 charcutiers / an	15 reproducteurs (ou futurs reproducteurs) tous les 3 mois
Prélèvement	Buvard ou de préférence prise de sang		Buvard ou de préférence prise de sang	Prise de sang
Type d'analyse	gE ou gB en mélange ou individuel		gB ou gE en mélange ou individuel	gB en mélange (individuel en cas d'acquisition de la qualification)

Annexe III



Seront également concernés en 2009, outre les élevages mentionnés ci dessus, les naisseurs et naisseurs engraisseurs hors sol situés dans les départements de Bretagne et du Nord.

Annexe IV



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

DEPARTEMENT :

**DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT DES PRELEVEMENTS
(ELEVAGES DE PRODUCTION)**

ELEVAGE

Nom du responsable :

Adresse de l'élevage :

N EDE :

Indicatif de marquage du site d'élevage : FR _____

VETERINAIRE SANITAIRE DE L'ELEVAGE

Nom :

Date de la visite du vétérinaire sanitaire : ___ / ___ / _____

Nombre de prélèvements réalisés : ____

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire :



DEPARTEMENT :

**DOCUMENT D ACCOMPAGNEMENT DES PRELEVEMENTS
 (PORCS DE SELECTION MULTIPLICATION)**
ELEVAGE

Nom du responsable :

Adresse de l'élevage :

Indicatif de marquage du site d'élevage : FR _____ n EDE : _____

Organisme/Entreprise de Sélection :

VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DE L'ELEVAGE

Nom :

Date de la visite sanitaire du vétérinaire : ___ / ___ / ____

Signature du vétérinaire sanitaire :

Dépistage sérologique trimestriel de la maladie d'Aujeszky

 Trimestre concerné (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème}) :

 La série de prélèvements a été réalisée le ___ / ___ / _____, sur _____ animaux, soit sur _____ analyses
 (nombre d'analyses à compléter par la DDSV)

La série précédente date du ___ / ___ / _____.

Dépistage sérologique annuel de la peste porcine classique

La série de prélèvements annuelle a été réalisée le ___ / ___ / _____, sur _____ animaux.

II.A/ L'exploitation désignée ci dessus est susceptible de diffuser des verrats destinés à un centre de collecte de sperme et satisfait aux conditions suivantes 1:

- l'exploitation n'est pas située dans une zone de restriction établie en raison de l'apparition d'une maladie réputée contagieuse chez les porcs domestiques ;
- aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'était présent dans cette exploitation dans les 12 mois précédents ;
- le cheptel porcin est indemne de brucellose au sens du code zoosanitaire international de l'OIE ;
- aucune manifestation clinique, sérologique ou virologique de la maladie d'Aujeszky n'a été décelée au cours des 12 mois précédents.
- les résultats sérologiques susvisés de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique se sont révélés favorables .

OU

 II.B/ les mentions précitées sont sans objet ¹
SERVICES VÉTÉRINAIRES

Date

Signature et cachet :

Le vétérinaire sanitaire complète ce document et l'envoie au laboratoire d'analyses avec les prélèvements.

Le laboratoire d'analyses envoie les résultats d'analyses accompagnés de ce document à la Direction Départementale des services vétérinaires.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires envoie une copie de ce document complété à l'Agence de la Sélection Porcine – 149, rue de Bercy – 75595 Paris Cedex 12, et en retourne une copie à l'organisme de sélection mentionné.

1. Rayez la mention inutile

Annexe VI



DEPARTEMENT :

DOCUMENT D ACCOMPAGNEMENT DES PRELEVEMENTS

(ELEVAGE DE RACE EN CONSERVATION OU DIFFUSEUR DE REPRODUCTEURS HORS ORGANISME DE SELECTION)

ELEVAGE

Nom du responsable :

Adresse de l'élevage :

Indicatif de marquage du site d'élevage : FR _____

n EDE : _____

Organisme/Entreprise de Sélection :

VETERINAIRE SANITAIRE DE L'ELEVAGE

Nom :

Date de la visite sanitaire du vétérinaire : ___ / ___ / _____

Signature du vétérinaire sanitaire :

Dépistage sérologique trimestriel de la maladie d'Aujeszky

Trimestre concerné (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème}) :

La série de prélèvements a été réalisée le ___ / ___ / _____, sur _____ animaux, soit sur ___ analyses
(nombre d'analyses à compléter par la DDSV)

La série précédente date du ___ / ___ / _____.

Dépistage sérologique annuel de la peste porcine classique

La série de prélèvements annuelle a été réalisée le ___ / ___ / _____, sur ___ animaux.

II.A/ L'exploitation désignée ci dessus est susceptible de diffuser des verrats destinés à un centre de collecte de sperme et satisfait aux conditions suivantes 1:

- l'exploitation n'est pas située dans une zone de restriction établie en raison de l'apparition d'une maladie réputée contagieuse chez les porcs domestiques ;
- aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'était présent dans cette exploitation dans les 12 mois précédents ;
- le cheptel porcin est indemne de brucellose au sens du code zoosanitaire international de l'OIE ;
- aucune manifestation clinique, sérologique ou virologique de la maladie d'Aujeszky n'a été décelée au cours des 12 mois précédents.
- les résultats sérologiques susvisés de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique se sont révélés favorables .

OU

II.B/ les mentions précitées sont sans objet ¹

SERVICES VETERINAIRES

Date

Signature et cachet :

Le vétérinaire sanitaire complète ce document et l'envoie au laboratoire d'analyses avec les prélèvements.

Le laboratoire d'analyses envoie les résultats d'analyses accompagnés de ce document à la Direction Départementale des services vétérinaires.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires envoie une copie de ce document complété à l'Agence de la Sélection Porcine – 149, rue de Bercy – 75595 Paris Cedex 12, et en retourne une copie à l'organisme de sélection mentionné.

1. Rayez la mention inutile

Annexe VII

Notes de service abrogées

- Circulaire n8393 du 06 janvier 1978 - Maladie d'Aujeszky – modèle d'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection
- Note de service DGAL/SDSPA du 30 mars 1982 - Maladie d'Aujeszky marquage des porcins infectés dans les élevages faisant l'objet d'un plan d'assainissement
- Note de service n8075 du 16 juin 1983 - Contrôle sérologique des reproducteurs porcins au regard de la maladie d'Aujeszky
- Note de service DQ/SVSPA/N83/8116 du 13 septembre 1983 - Conditions sanitaires exigées à l'égard de la maladie d'Aujeszky pour la diffusion des animaux reproducteurs de l'espèce porcine
- Lettre-circulaire n 6789 du 14 octobre 1983 - Suivi du contrôle sérologique à l'égard de la maladie d'Aujeszky, des reproducteurs porcins, prescrit par l'arrêté du 20 août 1983
- Note de service DQ/SVSPA/N84/8008 du 13 janvier 1984 - Maladie d'Aujeszky - transmission des prélèvements sérologiques effectués dans le cadre du contrôle des reproducteurs porcins prescrits par l'arrête du 20 août 1983
- Note de service n8027 du 27 février 1984 – stations de contrôle individuel de verrats
- Note de service DQ/SVSPA/N84/8030 du 06 mars 1984 - Application de l'arrêté interministériel du 15 février 1984 relatif aux mesures de lutte contre la maladie d'Aujeszky
- Note de service n8119 du 26 octobre 1984 - Document sanitaire d'accompagnement des reproducteurs à l'égard de la maladie d'Aujeszky
- Note de service DQ/SVSPA/N85/8093 du 05 août 1985 - Document sanitaire d'accompagnement des reproducteurs porcins à l'égard de la maladie d'Aujeszky
- Note de service DQ/SVSPA/N85/8141 du 21 novembre 1985 - Réalisation des prélèvements sérologiques à l'égard de la maladie d'Aujeszky
- Note de service DGAL/SVSPA/N87/8100 du 30 juillet 1987 - Mesures de lutte contre la maladie d'Aujeszky dans les départements
- Note de service DGAL/SVSPA/N87/8100 du 30 juillet 1987 - Mesures de lutte contre la maladie d'Aujeszky
- Note de service DGAL/SVSPA/N88-8075 du 12 avril 1988 - Surveillance sanitaire des élevages porcins de sélection - multiplication
- Note de service DGAL/SVSPA/N89/8058 du 21 mars 1989 - mesures de lutte contre la maladie d'Aujeszky
- Note de service DGAL/SVSPA/ 89 8174 du 02 novembre 1989 - mesures de lutte contre la maladie d'Aujeszky
- Note de service DGAL/SVSPA/N89/N8071 du 4 avril 1989 – note d'orientation pour l'octroi par l'OFIVAL d'aides sanitaires pour la lutte contre la maladie d'Aujeszky au titre des contrats Etats-Région

- Note de service DGAL/SVSPA/ 90 8142 du 02 octobre 1990 - Application de l'arrêté interministériel du 6 juillet 1990 relatif à la lutte contre la Maladie d'Aujeszky sur le territoire national
- Note de service DGAL/SDSPA/N91-8124 du 28 juin 1991 - Modalités de financement de la maladie d'Aujeszky
- Note de service DGAL/SDSPA/N91/N8124 du 28 juin 1991 – modalités de financement de la maladie d'Aujeszky
- Note de service DGAL/SDSPA/N92/N8059 du 30 mars 1992 – maladie d'Aujeszky – marquage des porcs infectés dans les élevages faisant l'objet d'un plan d'assainissement
- Note de service DGAL/SDDSPA/92-8088 du 24 juin 1992 - Maladie d'Aujeszky - Interprétation des résultats des analyses sérologiques
- Note de service DGAL/SDSPA/93-8023 du 01 février 1993 - suivi national et départemental de la prophylaxie de la maladie d'Aujeszky
- Note de service DGAL/SDSPA/94/8113 du 06 juillet 1994 - Garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky
- Note de service DGAL/SDSPA/N95/N8095 du 20 avril 1995 – gestion des réactions sérologiques isolées positives au regard de la maladie d'Aujeszky dans les départements indemnes
- Note de service DGAL/SDSPA/95/8304 du 04 décembre 1995 - Vaccins autorisés en application de l'arrêté interministériel du 6 juillet 1990 relatif a l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur le territoire national
- Note de service DGAL/SDSPA/N94/N818 du 7 novembre 1994 - Vaccins autorisés en application de l'arrêté interministériel du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur le territoire national
- Note de service DGAL/SDSPA/96/8004 du 08 janvier 1996 - Conditions sanitaires exigibles au regard de la maladie d'Aujeszky lors des introductions de porcs d'élevage et de rente en provenance des autres Etats membres
- Note de service DGAL/SDSPA/N96-8195 du 21 août 1996 - Conditions sanitaires exigées à l'égard de la maladie d'Aujeszky pour la circulation des porcs d'élevage
- Note de service DGAL/SDSPA/N97-8105 du 28 mai 1997 - Rappel d'instruction : Application de l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié relatif à la lutte contre la maladie d'Aujeszky et de l'arrêté du 8 juillet relatif à la participation financière de l'Etat pour cette maladie ; Notes de services n 124 du 2 octobre 1990 et n 149 du 5 novembre 1990
- Note de service DGAL/SDPA/N97-8149 du 29 septembre 1997 - Maladie d'Aujeszky - reconnaissance d'un statut de zone indemne ou de zone à programme d'éradication pour de nouveaux départements français
- Note de service DGAL/SDSPA/N2000-8001 du 07 janvier 2000 - arrêté interministériel du 5 janvier 2000 relatif aux mesures de police sanitaire et de prophylaxie contre la maladie d'Aujeszky dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ile-et-Vilaine et du Morbihan

- Lettre-ordre de service PSA-1/20334/XD/NC N1460 du 15 juin 2000 - Courrier relatif au mandat sanitaire
- Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8172 du 6 décembre 2001 - Vaccins contre la maladie d'Aujeszky autorisés chez les porcs reproducteurs et les porcs charcutiers en France
- Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8072 du 02 mars 2005 - modification de la participation financière de l'Etat à la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national
- Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8079 du 14 mars 2005 - Utilisation des documents sanitaires d'accompagnement en élevage de sélection – multiplication
- Note de service DGAL/SDRCC/N2006-8253 du 25 octobre 2006 - Suspensions de maladie d'Aujeszky
- Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8009 du 5 janvier 2006 - Documents sanitaires d'accompagnement en élevage diffusant des reproducteurs porcins
- Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8006 du 04 janvier 2007 Gestion des réactions sérologiques positives lors du dépistage réalisé dans le cadre des contrôles officiels vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky dans les départements indemnes de maladie d'Aujeszky
- Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8299 du 1^{er} décembre 2008 – évolution de la réglementation relative à la maladie d'Aujeszky